

174

vigueur de l'ordonnance d'incorporation de la cité et ville de Québec; et les pouvoirs et devoirs du dit trésorier des chemins, et du dit inspecteur des grands chemins, rues et ponts de la dite cité, nommés en vertu de l'acte passé dans la trente-sixième année susdite, et dont les cotiseurs nommés en vertu de l'ordonnance mentionnée en dernier lieu, ainsi que le trésorier et l'inspecteur des grands chemins de la dite cité de Québec, nommés en vertu de la dite ordonnance, sont maintenant investis, et qui leur sont dévolus et imposés respectivement, passeront et appartiendront aux cotiseurs, trésorier et inspecteur des grands chemins de la cité de Québec respectivement, qui seront en charge en vertu de la dite dernière ordonnance lorsque cet acte deviendra en vigueur, et leur seront imposés et dévolus, ainsi qu'à leurs successeurs dans les dites charges respectivement, qui seront nommés par et en vertu du présent acte.

Disposition relative aux cotisations imposées sur les propriétés des absents.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le propriétaire ou les propriétaires d'immeubles, situés dans la dite cité et sujets aux cotisations, seraient absents de la dite cité, et où un agent ou quelqu'autre personne ne paierait pas, au nom du dit propriétaire ou des dits propriétaires absents, les cotisations imposées sur les dits immeubles, alors une augmentation de dix pour cent sur le montant des cotisations imposées sur les dites propriétés, accroîtra tous les ans et sera ajoutée aux arrérages des cotisations dues sur les dites propriétés, tant et aussi longtemps qu'elles ne seront point payées: et la dite propriété, ou aucune partie d'icelle qui pourra suffire, si elle est susceptible d'être partagée, sera vendue pour le paiement d'iceux après cinq années de non-paiement des dits arrérages de cotisations et accroissement de dix pour cent par année comme susdit; et le shérif du district de Québec est autorisé par les présentes, et aura le pouvoir de vendre et aliéner les dites propriétés, après avis à